Arrondissement de Roanne

MAIRIE DE SAINT-JODARD

## REGLEMENTATION DEPOT SAUVAGE DE DECHETS ET D'ORDURES

## Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6;

Vu la décision du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2012

Considérant le manque de civisme de certaines personnes qui déposent leurs ordures ménagères en dehors des containers prévus à cet effet, et notamment devant les containers prévus pour le tri sélectif,

Considérant que ces pratiques indélicates compromettent la salubrité publique,

## ARRETE

<u>Article 1</u>: Toute personne qui dépose ses ordures ménagères en dehors des containers prévus à cet effet, et notamment devant les containers prévus pour le tri sélectif s'expose à une amende forfaitaire de 75 € pour les frais de nettoyage,

<u>Article 2</u>: La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers,

<u>Article 3</u>: Le maire et la gendarmerie de Balbigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à St Jodard, le 31 mai 2012,

Le Maire, B. CHABERT,